

Les obligations applicables aux différentes classes d'ouvrage sont détaillées ci-dessous et récapitulées dans le **tableau en fin de page** :

### **Classes d'ouvrages**

Quatre classes d'ouvrages sont créées A, B, C, D. Elles dépendent de la hauteur de la digue et de la population protégée selon les critères suivants :

<b>Classe</b>	<b>Caractéristiques de l'ouvrage et populations protégées</b>
<b>A</b>	Ouvrage présentant simultanément les deux critères suivants : <b>H ~ 1 et P ~ 50 000</b>
<b>B</b>	Ouvrage non classé en A et présentant simultanément les deux critères suivants : <b>H ~ 1 et 1 000 ~ P &lt; 50 000</b>
<b>C</b>	Ouvrage non classé en A ou B et présentant simultanément les deux critères suivants : <b>H ~ 1 et 10 ~ P &lt; 1 000</b>
<b>D</b>	Ouvrage présentant l'un ou l'autre des deux critères suivants : <b>Soit H &lt; 1</b> <b>Soit P &lt; 10</b>

**H** - hauteur de l'ouvrage exprimée en mètre (m) et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel du côté de la zone protégée à l'aplomb de ce sommet.

**P** - population maximale exprimée en nombre d'habitants résidant dans la zone protégée, en incluant notamment les populations saisonnières.

### **Diagnostic de sûreté**

Tout propriétaire ou l'exploitant de toute digue de classe A, B ou C soumise aux articles L.214-1 et L.214-2 du code de l'environnement ou autorisée en application de la loi du 16 octobre 1919, doit disposer d'un diagnostic de sûreté de l'ouvrage depuis le 31 décembre 2009 (date butoir fixée par le décret n° 2007.1735 du 11 décembre 2007).

L'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 en précise le contenu.

### **Etude de dangers**

Pour les digues de classe A, B, C, le décret requiert l'établissement d'une étude de dangers par un organisme agréé. Cette étude doit prendre en considération les risques naturels auxquels est exposé l'ouvrage, les accidents ou les incidents liés à l'exploitation et la vulnérabilité des zones alentour. Elle détermine la probabilité, la cinétique, les zones d'effet des accidents potentiels et une cartographie des zones à risques significatifs.

Un arrêté ministériel du 12 juin 2008 en précise le contenu.

Cette étude de danger devra être effectuée pour les ouvrages à construire. Pour les ouvrages en service qui en seraient dépourvus, elle sera à réaliser à une échéance fixée par le préfet, qui ne pourra excéder 5 ans après la date d'entrée en vigueur du décret pour les ouvrages de classe A (**soit le 31 décembre 2012**) et 7 ans pour les ouvrages de classe B et C (**soit le 31 décembre 2014**).

Pour les digues de classe A, cette étude est soumise à l'avis du comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques (CTPBOH).

L'étude de danger devra être actualisée au moins tous les 10 ans.

### **Conception**

Tout projet de réalisation, de modification de digue, devra être conçu par un organisme agréé. Les projets de classe A seront soumis à l'avis du CTPBOH.

### **Documents techniques**

Quelle que soit la classe de l'ouvrage, un dossier de l'ouvrage devra être tenu à jour par l'exploitant ainsi qu'un registre mentionnant les éléments de connaissance relatifs à la gestion courante de l'ouvrage.

Le dossier d'ouvrage comprend tous les documents relatifs à l'ouvrage et permettant une bonne connaissance de celui-ci (configuration, fondation, ouvrages annexes, environnement géographique et géomorphologique,...).

Le registre contient les éléments relatifs au suivi de l'ouvrage : principaux renseignements sur les travaux engagés, sur son exploitation, sur sa surveillance, sur son entretien périodique, sur son environnement, ... .

### **Surveillance**

L'obligation de surveillance porte sur tous les ouvrages ; celle-ci est adaptée aux enjeux de sécurité propres à l'ouvrage.

Cela se traduit par :

- la définition de consignes écrites pour la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances, les consignes d'exploitation en période de crue. Ces consignes précisent en outre le contenu des visites techniques approfondies et du rapport de surveillance mentionnées ci-après. transmis périodiquement au préfet. Elles font l'objet d'une approbation préalable par le préfet sauf pour les ouvrages de classe D.
- une visite approfondie des ouvrages dont la fréquence est fonction de la classe des ouvrages. Elle fait l'objet d'un compte-rendu transmis au préfet.
- un rapport de surveillance et un rapport d'auscultation dont la fréquence est fonction de la classe des ouvrages. Il fait également l'objet d'une transmission au préfet.
- une revue de sûreté réalisée par un organisme agréé, pour un ouvrage de classe A et B, dont l'objectif est de dresser un constat du niveau de sûreté de l'ouvrage en intégrant les données de surveillance accumulées et les éléments issus de l'étude de danger. Elle doit présenter les mesures nécessaires pour remédier aux insuffisances éventuelles constatées. Elle fait l'objet d'une transmission au préfet.